



Arrêt

n° 181 245 du 25 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire pris le 12 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAX loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique au mois d'avril 2009.

1.2 Le 27 janvier 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 12 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelles.

Monsieur [L.R.] est arrivé en Belgique en avril 2009 muni de son passeport revêtu d'un visa D regroupement familial. Il a ainsi obtenu une carte f délivrée le 27.05.2009 sur base de son mariage avec Madame [B.h], ressortissante néerlandaise installée en Belgique. Toutefois, en raison de la séparation des époux, une annexe 21 (ordre de quitter le territoire) a été notifié à l'intéressé le 21.01.2011. Monsieur [L. R.] a par la suite introduit un recours à l'encontre de cette décision et une annexe 35 lui a été délivrée le 19.07.2011 au 18.04.2012. Le recours de l'intéressé ayant été rejeté, cette annexe 35 n'a plus été renouvelée et Monsieur [L.R.] réside ainsi en séjour irrégulier sur le territoire depuis le 19.04.2012.

Monsieur [L.R.] invoque à titre de circonstance exceptionnelles le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de son droit à la vie familiale en raison de la présence sur le territoire de ses parents et de ses frères. Néanmoins, cet élément ne saurait pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle disproportionnée par rapport au droit de la famille. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003).

Monsieur [L.R.] ajoute qu'il n'a plus d'attaches au Maroc pare que ses parents et ses frères résident désormais en Belgique. Toutefois, bien qu'ayant ses parents et ses frères en Belgique, l'intéressé n'est arrivé en Belgique qu'en 2009 et il ne prouve pas ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine au point de ne pas être mesure d'y effectuer un retour temporaire. Or, l'intéressé est tenu d'étayer ses propos (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Dès lors, les circonstances ne sont pas établies.

Monsieur [L. R.] invoque ensuite son passé professionnel en Belgique (contrat de travail signé avec la SA Fisher frères depuis février 2010) ainsi que sa motivation et sa volonté de travailler. Toutefois, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Monsieur [L. R.] produit un document émanant de la direction générale des impôts marocaine document intitulé « attestation de revenu global pour l'année 2010 ». Selon ce document, les revenus imposable du requérant en 2010 étaient nuls. On ne voit cependant pas en quoi cela pourrait constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine car l'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait pas se faire aider par sa famille pour l'organisation de son voyage et pendant son séjour au Maroc le temps d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant les éléments d'intégration (Monsieur [L.] se déclare bien intégré, joint des témoignages de proches appuyant sa demande et joue au foot dans un club en Belgique), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle de ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat – Arrêt n°109.765 du 13.08.2002).

Enfin, quant aux éléments de fond invoqués par Monsieur [L. R.] (sa vie privée et familiale en Belgique, la qualité de son intégration appuyée par des témoignages de proches), ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« Le requérant était sous annexe 35 du 19.07.2011 au 18.04.2012. Ce titre de séjour n'a plus été renouvelé et l'intéressé se trouve donc en situation irrégulière depuis le 19.04.2012. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.2 Sous un titre « Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », outre des considérations théoriques et jurisprudentielles portant sur l'article 9 bis précité et sur l'obligation de motivation des actes administratifs, la partie requérante fait valoir en substance que « dans le cas d'espèce, [le requérant] a évoqué la présence de toute sa famille en Belgique » ; que « ces éléments doivent être considérés comme circonstances exceptionnelles ; qu' « il s'agit d'une situation visée expressément par l'Instruction de Madame la Ministre TURTELBOOM relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] » ; que « le requérant est bien ce cas humanitaire tel que défini dans ladite Instruction TURTELBOOM dans le sens où il est membre de la famille d'un citoyen UE (ses frères) qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial mais dont le séjour doit être facilité en application de la directive européenne 2004/38 » ; que « la Secrétaire d'Etat rejette purement et simplement cet élément en stipulant seulement que le requérant ne démontre pas ne plus avoir d'attaches avec le Maroc alors qu'il a versé au dossier toutes les pièces nécessaires dont l'attestation de revenu global pour l'année 2010 » ; qu' « il ne s'agit pas en soi d'une circonstance exceptionnelle contrairement à ce que soutient la [partie défenderesse] mais un élément de preuve tendant à démontrer qu'il ne dispose là-bas d'aucun revenu ni d'aucune aide de quelle que nature que ce soit » ; que la partie défenderesse « a rejeté purement et simplement l'élément invoqué par le requérant et a méconnu, par-là, le fondement même de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 » ; que « le requérant a expliqué, par ailleurs, ne plus avoir eu la possibilité de poursuivre la vie commune entamée avec Madame [B.] tant celle-ci avait une vie dissolue incompatible avec le projet de vie conçu par [le requérant] » ; qu' « il avait dès lors dû s'en séparer » ; que « cette décision ne peut lui être imputable » ; qu'il s'agit là d'une circonstance exceptionnelle ; et que « l'on sait que, dans bon nombre de cas, les circonstances exceptionnelles se confondent avec les éléments de fond ».

2.1.3 Sous un titre « Violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », la partie requérante expose que la partie défenderesse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ; que ce dernier « a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces dont surtout son employabilité laquelle est incontestable » ; qu' « il s'agit bien là d'un élément qui doit être considéré comme une circonstance exceptionnelle » ; qu' « il en va de même pour le club de foot auquel [le requérant] appartient ; que la partie défenderesse « se contente de rejeter tous ces éléments sans expliquer en quoi ils ne peuvent être retenus » ; et que « l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier » ; qu' « elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande » .

2.2.1 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la CEDH).

2.2.2 Outre des considérations théoriques et jurisprudentielles portant sur la disposition précitée, la partie requérante fait valoir que « la décision querellée porte atteinte [au droit du requérant] de poursuivre une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume auprès des siens ; qu'il « ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie [défenderesse] ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation [du requérant] ; qu' « elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts du requérant » et qu' « il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (la présence des proches du requérant en Belgique, l'absence d'attaches et de revenus au Maroc, une expérience professionnelle en Belgique, l'absence d'attaches au Maroc, la volonté de travailler en Belgique, une bonne intégration en Belgique, et, notamment, la circonstance que le requérant est membre d'un club de foot en Belgique) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.2 S'agissant en particulier de l'argument relatif à « l'Instruction de Madame la Ministre TURTELBOOM relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil constate que la partie requérante semble invoquer l'instruction du 19 juillet 2009. Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé, et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9bis précité.

Le Conseil rappelle encore que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique avec effet rétroactif, que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.), et que l'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas, ou qu'ils entendent perpétuer une illégalité constatée par le Conseil d'Etat dans le second cas.

3.2.3 En ce que la partie requérante allègue que le divorce du requérant n'est en rien imputable à ce dernier, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt d'un tel argumentaire dès lors que la partie défenderesse s'est bornée à mentionner la dissolution du mariage du requérant dans les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. En conséquence, cette articulation du moyen est sans incidence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, et ne pourrait en justifier l'annulation.

3.2.4 S'agissant de la volonté de travailler manifestée le requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse, faisant usage de son pouvoir discrétionnaire, énonce dans la première décision attaquée, que « l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises ». Ce faisant, la partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation. Au demeurant, aucune des dispositions et principes cités par la partie requérante ne prévoit l'octroi d'un droit de séjour à l'étranger qui manifeste la volonté de travailler en Belgique.

3.2.5 L'allégation non autrement précisée, selon laquelle la partie défenderesse « a même ignoré des éléments essentiels de la demande », est également sans incidence sur la validité de la motivation du premier acte attaqué, et ne pourrait en justifier l'annulation.

3.2.6 S'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage

une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, comme l'indique explicitement la première décision attaquée, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire des membres de sa famille vivant en Belgique tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Pour le surplus, la partie défenderesse relève, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant « ne démontre pas qu'il ne pourrait pas se faire aider par sa famille pour l'organisation de son voyage et pendant son séjour au Maroc le temps d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

3.3 Au vu de ce qui précède, le premier acte attaqué procède d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette dernière.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN